

**Audience publique du 2 mai 2012**

Recours formé par Monsieur ... et consort, ...,  
contre une décision du ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration  
en matière de police des étrangers

---

**JUGEMENT**

Vu la requête inscrite sous le numéro 29176 du rôle et déposée au greffe du tribunal administratif le 27 septembre 2011 par Maître Ardavan Fatholahzadeh, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., né le ... à ... (Afghanistan), de nationalité afghane, demeurant à L-..., ainsi que de Madame ..., née le ... à ... (Afghanistan), de nationalité afghane, demeurant à ..., tendant à l'annulation d'une décision du ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration du 28 mars 2011 rejetant la demande de Madame ... en obtention d'un titre de séjour au Luxembourg en tant que membre de famille de Monsieur ... ;

Vu la requête en abréviation des délais introduite par Maître Ardavan Fatholahzadeh aux nom des demandeurs en date du 4 novembre 2011 ;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2011 du vice-président du tribunal administratif, en remplacement des magistrats plus anciens en rang, tous légitimement empêchés, déclarant non fondée ladite requête en abréviation des délais ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 27 décembre 2011 ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision attaquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport et Maître Ardavan Fatholahzadeh ainsi que Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul Reiter entendus en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 7 mars 2012 ;

Vu la prise de position du délégué du gouvernement déposée le 28 mars 2012 au greffe du tribunal administratif suite à une demande afférente du tribunal ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport complémentaire et Maître Ardavan Fatholahzadeh ainsi que Madame le délégué du gouvernement Betty Sandt entendus en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 18 avril 2012.

---

En date du 30 novembre 2010, Madame ..., de nationalité afghane, introduisit auprès de l'ambassade du Royaume de Belgique à Islamabad une demande en obtention d'un titre de séjour au Luxembourg en tant que membre de famille en faisant état de son mariage en date du 1<sup>er</sup> août 2008 avec Monsieur ..., de nationalité afghane, résident au Luxembourg.

En date du 28 mars 2011, le ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, ci-après dénommé « le ministre », refusa de faire droit à cette demande sur le fondement des considérations et motifs suivants :

*« J'ai l'honneur d'accuser bonne réception de la demande de visa long séjour dans le chef de Madame ... déposée auprès de l'Ambassade du Royaume de Belgique à Islamabad en date du 30 novembre 2010.*

*Je suis toutefois au regret de vous informer que je ne suis pas en mesure de faire droit à votre requête. En effet, l'article 73, paragraphe (2) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration dispose que pour obtenir la preuve d'existence de liens familiaux, l'agent du poste diplomatique représentant les intérêts du Grand-Duché de Luxembourg dans le pays d'origine ou de provenance du membre de la famille peut procéder à des entretiens avec les membres de famille, ainsi qu'à tout examen et toute enquête jugée utile.*

*Or, l'Ambassade du Royaume de Belgique à Islamabad a émis un avis négatif quant à la demande de regroupement familial dans votre chef.*

*Ainsi, je me permets de vous citer les remarques de l'ambassade.*

*Concernant l'acte de mariage, l'ambassade a constaté qu'il n'y a « pas d'acte de mariage valable dans le dossier, uniquement une déclaration de témoins, faite en 2010 pour un mariage qui eu (sic) lieu en 2008 », que « l'acte de naissance a été établi sur base d'une déclaration tardive, l'intéressée serait née en 1985, son acte de naissance a été dressé en 2010 » et qu'il n'y a « pas de preuve de la présence de l'époux pour le mariage, fortes présomptions que les photos ont été truquées, les têtes semblent avoir été changées. Pas de procuration de la part du mari résidant au Luxembourg pour le (sic) rédaction de l'acte de mariage ».*

*Il n'existe donc aucune preuve réelle de votre mariage. Madame ... n'est par conséquent pas à considérer en tant qu'épouse de Monsieur ... et elle ne remplit pas les conditions fixées à l'article 70, paragraphe (1), point a) de la loi du 29 août 2008 précitée.*

*A titre subsidiaire, elle ne remplit pas les conditions exigées pour entrer dans le bénéfice d'une catégorie d'autorisation de séjour prévues par l'article 38 de la loi du 29 août 2008 précitée.*

*Par conséquent, conformément à l'article 101, paragraphe (1), point 1. de la loi du 29 août 2008 précitée, l'autorisation de séjour lui est refusée.*

*En outre, je me permets de vous rendre attentif au fait qu'en vertu de l'article 101, paragraphe (1), point 4. de la loi du 29 août 2008 précitée l'autorisation de séjour du ressortissant de pays tiers peut lui être refusée ou son titre de séjour peut être refusé ou retiré ou*

*refusé d'être renouvelé s'il a fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou s'il a recouru à la fraude ou d'autres moyens illégaux, soit pour entrer et séjourner sur le territoire, soit pour y faire entrer ou y faire séjourner une tierce personne. (...) »*

Par courrier de leur mandataire du 5 mai 2011, Monsieur ... et Madame ... firent introduire un recours gracieux contre la prédite décision du 28 mars 2011, sans que le ministre prenne position suite audit recours gracieux.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 27 septembre 2011, Monsieur ... et Madame ... ont fait introduire un recours en annulation contre la décision du ministre du 28 mars 2011 refusant à Madame ... l'octroi d'une autorisation de séjour en vue d'un regroupement familial.

S'il est vrai qu'en introduction de la requête introductive d'instance, Monsieur ... et Madame ... ont déclaré diriger leur recours également contre une décision implicite de refus intervenue sur recours gracieux, force est au tribunal de constater qu'aux termes du dispositif de la requête introductive, auquel le tribunal est seul tenu, le recours est dirigé contre une seule décision du ministre, qui est nécessairement celle du 28 mars 2011, dans la mesure où une décision implicite de refus intervenue suite à un recours gracieux n'existe pas. En effet, contrairement à l'hypothèse où l'administration n'a pas répondu à une demande initiale endéans trois mois, engendrant une décision de refus implicite conformément à l'article 4 (1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, au regard des dispositions de l'article 13 (3) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, le silence administratif suite à l'introduction d'un recours gracieux contre une décision administrative ne crée pas de nouvelle décision et n'a qu'une incidence sur le délai pour introduire le recours contentieux.

Aucune disposition légale ne prévoyant un recours en réformation en matière de refus d'une autorisation de séjour, seul un recours en annulation a pu être dirigé contre la décision ministérielle du 28 mars 2011, recours qui, en l'espèce, est recevable pour avoir été, par ailleurs, introduit dans les formes et délai de la loi.

A l'appui du recours, les demandeurs exposent que Monsieur ... serait arrivé au Grand-Duché du Luxembourg en qualité de demandeur d'asile en 2005, qu'il se serait vu accorder une autorisation de séjour en qualité de travailleur salarié en date du 20 mai 2008 et une autorisation de séjour en qualité de travailleur indépendant en date du 18 janvier 2011. Les demandeurs déclarent s'être mariés en date du 1<sup>er</sup> août 2008 en Afghanistan.

En droit, le demandeur invoque de prime abord une violation des articles 70 et 73 (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 relatif à la libre circulation des personnes et l'immigration, ci-après désigné par « la loi du 29 août 2008 ».

Ils font valoir qu'ils auraient soumis au ministre, à l'appui de leur recours gracieux, un certain nombre de pièces permettant d'établir la réalité de leur mariage, contrairement à l'avis émis par l'Ambassade du Royaume de Belgique en Afghanistan.

A cet égard, les demandeurs font état d'une pièce intitulée « Marriage Certificate»,

délivrée le 27 mai 2010, d'un document intitulé « *Acte DE MARIAGE* », émis en date du 25 mai 2011 par l'Ambassade de la République islamique d'Afghanistan à Bruxelles, ci-après désignée par « Ambassade d'Afghanistan à Bruxelles », complétée dans la suite par un document du même contenu, établi par la même ambassade en date du 3 avril 2012 et intitulé cette fois-ci « ATTESTATION DE MARIAGE ».

En invoquant l'article 47 du Code civil, les demandeurs soutiennent que les prédicts certificat de mariage et acte de mariage constitueraient des actes de l'état civil émis par les autorités afghanes qui certifieraient la réalité de leur mariage.

En ce qui concerne la présence du demandeur au mariage, remise en cause par l'Ambassade du Royaume de Belgique dans son avis négatif, les demandeurs renvoient au passeport du demandeur suivant lequel celui-ci se serait rendu en Afghanistan du 15 juillet 2008 jusqu'au 13 août 2008.

Enfin, les demandeurs font état d'une attestation d'un avocat délégué de la commune de ... certifiant leur mariage en date du 1<sup>er</sup> août 2008, ainsi qu'une attestation signée par le président de la province de ... dans le même sens.

En second lieu, les demandeurs invoquent une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en invoquant une ingérence justifiée du ministre dans leur droit au respect de la vie privée et familiale, tout en soulignant qu'ils ne constitueraient pas une menace pour la sécurité publique.

Le délégué du gouvernement renvoie à l'avis de l'Ambassade du Royaume de Belgique d'Islamabad épinglant l'absence d'acte de mariage valable et ayant fait état de ce que la demande en regroupement familial serait accompagnée uniquement d'une déclaration de témoins établie en 2010 pour un mariage ayant été célébré en 2008. Il précise encore que l'acte de naissance de la demanderesse aurait été établi sur base d'une déclaration tardive. Ensuite, il souligne qu'il n'y aurait pas de procuration du mari pour la rédaction de l'acte de mariage et qu'enfin, les photos jointes à la demande en obtention d'une autorisation de séjour en vue d'un regroupement familial auraient été truquées.

En ce qui concerne le document intitulé « *acte de mariage* » établi par l'Ambassade Afghanistan à Bruxelles, le délégué de gouvernement soutient que ce document ne saurait être reconnu par les autorités luxembourgeoises dans la mesure où un acte de mariage émis par une ambassade ne pourrait être reconnu que si l'ambassade qui l'émet a elle-même procédé à la célébration du mariage en question, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

Le délégué du gouvernement en conclut que la réalité du mariage des demandeurs ne serait pas établie, de sorte que la demanderesse ne pourrait bénéficier d'une autorisation de séjour à titre de membre de famille, tout en faisant valoir que le demandeur n'aurait pas rapporté la preuve d'un mariage.

Aux termes de l'article 69 de la loi du 29 août 2008, le ressortant de pays tiers qui est lui-même titulaire d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins un an et qui a une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour de longue durée et qui séjourne depuis au moins

douze mois sur le territoire luxembourgeois peut, à condition de remplir les critères énumérés à l'article 69 (1) 1,2 et 3 de la loi du 29 août 2008, demander le regroupement familial des membres de sa famille, tels qu'ils sont définis à l'article 70 de la même loi.

Aux termes de l'article 70 (1) de la loi du 29 août 2008, « *Sans préjudice des conditions fixées à l'article 69 dans le chef du regroupant, et sous condition qu'ils ne représentent pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, l'entrée et le séjour est autorisé aux membres de famille ressortissants de pays tiers suivants:*

*a) le conjoint du regroupant (...) ».*

En l'espèce, le ministre a mis en doute la réalité du mariage des demandeurs, qui déclarent avoir célébré mariage en Afghanistan en date du 1<sup>er</sup> août 2008, et partant la qualité de conjoint de la demanderesse.

Il est constant que les demandeurs n'ont pas produit en cause un acte de mariage établi par les autorités compétentes de leur pays d'origine à la date de leur mariage.

Afin d'établir la réalité de leur mariage, ceux-ci ont fait état des pièces suivantes : une pièce intitulée « *Marriage Certificate* », délivrée le 27 mai 2010, un document intitulé « *Acte DE MARIAGE* », émis en date du 25 mai 2011 par l'Ambassade d'Afghanistan à Bruxelles, complétée dans la suite par un document du même contenu, établi par la même ambassade en date du 3 avril 2012 et intitulé cette fois-ci « *ATTESTATION DE MARIAGE* », une attestation d'un avocat délégué de la commune de ... certifiant leur mariage en date du 1<sup>er</sup> août 2008, ainsi qu'une attestation certifiée par le président de la province de ... dans le même sens.

La partie étatique s'est fondée essentiellement sur un avis négatif de l'Ambassade du Royaume de Belgique à Islamabad qui est basé sur trois considérations, à savoir le constat qu'il n'y a pas d'acte de mariage conforme, mais uniquement une déclaration de témoins rédigée en 2010, soit deux ans après le mariage, un défaut de présence de l'époux sur le sol afghan pour célébrer le mariage tout en relevant qu'il y aurait de fortes présomptions que les photos du mariage versées en cause par les parties seraient truquées en ce que les têtes semblent avoir été changées, et enfin, un défaut de procuration de la part du mari résidant au Luxembourg pour la rédaction de l'acte de mariage, étant relevé que la deuxième et la troisième considération se confondent comme ayant trait à la question de la présence du demandeur en Afghanistan à la date de la célébration du mariage litigieux.

Aux termes de l'article 73 de la loi du 29 août 2008, « (1) *La demande en obtention d'une autorisation de séjour en tant que membre de la famille est accompagnée des preuves que le regroupant remplit les conditions fixées et de pièces justificatives prouvant les liens familiaux, ainsi que des copies certifiées conformes des documents de voyage des membres de la famille.*

(2) *Pour obtenir la preuve de l'existence de liens familiaux, le ministre ou l'agent du poste diplomatique au consulaire représentant les intérêts du Grand-Duché du Luxembourg dans le pays d'origine ou de provenance du membre de la famille, peuvent procéder à des entretiens avec le regroupant ou les membres de famille, ainsi qu'à tout examen et toute enquête jugés utiles.*

*(3) Lorsqu'un bénéficiaire d'une protection internationale ne peut fournir les pièces justificatives officielles attestant des liens familiaux, il peut prouver l'existence de ses liens par tout moyen de preuve. La seule absence de pièces justificatives ne peut motiver une décision de rejet de la demande de regroupement familial. (...) ».*

Il se dégage de cette disposition qu'il appartient au demandeur d'un regroupement familial de fournir des pièces justificatives prouvant les liens familiaux qu'il invoque, et que, dans le cadre de l'établissement de la preuve de ces liens familiaux, le ministre ou l'agent du poste diplomatique ou consulaire représentant les intérêts du Grand-Duché du Luxembourg dans le pays d'origine peuvent procéder à des entretiens ainsi qu'à tout examen ou toute enquête jugés utiles. S'il est vrai que ce n'est que dans l'hypothèse d'un bénéficiaire d'une protection internationale qui ne peut fournir des pièces justificatives officielles attestant les liens familiaux que l'article 73, précité, envisage expressément la possibilité d'établir les liens familiaux par tout moyen et interdit au ministre de fonder une décision de refus sur la seule absence de pièces justificatives, cette circonstance n'empêche pas un demandeur d'un regroupement familial autre qu'un bénéficiaire d'une protection internationale d'établir la réalité des liens familiaux qu'il invoque par tous les moyens, dans la mesure où l'article 73, précité, ne requiert pas expressément la fourniture d'un acte de l'état civil officiel, mais renvoie de manière générale à des pièces justificatives et permet, pour le surplus, à l'autorité administrative de procéder à des entretiens et enquêtes.

En l'espèce, il est certes vrai que les demandeurs n'ont pas fourni un acte de mariage conforme établi par l'autorité ayant célébré le mariage à la date de cette célébration, de sorte qu'ils ne sauraient invoquer l'article 47 du Code civil qui dispose en son alinéa 1<sup>er</sup> que « *Tout acte de l'état civil des Luxembourgeois et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.* ». Néanmoins, le tribunal est amené à relever qu'ils ont fourni un certain nombre de pièces concordantes et concluantes permettant d'établir la réalité de leur mariage. Plus particulièrement, ils ont fourni une attestation de mariage établie en date du 3 avril 2012 par le service consulaire de l'ambassade d'Afghanistan en Belgique confirmant, sur base de toutes les pièces fournies par eux, qu'ils ont contracté un mariage officiel en date du 1<sup>er</sup> août 2008 dans leur pays d'origine. Sur base des pièces ainsi fournies par les demandeurs, le tribunal est amené à retenir que ceux-ci ont à suffisance fourni la preuve de la réalité de leur mariage, de sorte que c'est à tort que le ministre a refusé de faire droit à leur demande de regroupement familial en mettant en doute la réalité de leur mariage.

Cette conclusion n'est pas éternée par les contestations soulevées par la partie étatique quant à la valeur juridique de la première confirmation émise par le service consulaire de l'ambassade d'Afghanistan en Belgique en date du 25 mai 2011 et intitulée « *Acte DE MARIAGE* ». En effet, contrairement à ce qui est avancé par la partie étatique, la pièce en question n'est pas destinée, malgré son intitulé malencontreux, qui d'ailleurs a été redressé dans la suite, à remplacer un acte de mariage proprement dit, mais ladite attestation est destinée à confirmer la réalité d'un mariage célébré en 2008 en Afghanistan. Par ailleurs, les contestations étatiques sont, tel que cela a été relevé ci-avant, essentiellement basées sur l'avis négatif de l'ambassade du Royaume de Belgique à Islamabad, qui lui est fondé sur la considération qu'il n'existe pas d'acte de mariage et sur la mise en doute de la présence du demandeur au mariage. Or, le tribunal constate que les doutes émis par le ministre quant à la présence du demandeur lors

du mariage ont utilement été dissipés par la production du passeport du demandeur renseignant que celui-ci était en Afghanistan entre le 15 juillet 2008 et le 13 août 2008. Par ailleurs, tel que cela a été retenu ci-avant, la circonstance mise en avant par la partie étatique qu'il n'y a pas d'acte de mariage officiel n'est, à elle seule, pas de nature à justifier le refus du ministre, au regard des pièces concordantes produites par ailleurs par les demandeurs et démontrant la réalité de leur mariage. Enfin, au regard des autres pièces produites en cause et dont la valeur juridique est nécessairement confirmée par l'attestation du service consulaire de l'ambassade d'Afghanistan à Bruxelles, les contestations soulevées par la partie étatique quant à l'acte de naissance de la demanderesse et quant aux photos du mariage ne suffisent pas pour mettre en doute la réalité du mariage.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que le recours en annulation est à déclarer fondé, sans qu'il y ait lieu d'examiner le moyen fondé sur une violation de l'article 8 de la CEDH.

**Par ces motifs,**

le tribunal administratif, troisième chambre, statuant à l'égard de toutes les parties ;

reçoit le recours en annulation en la forme ;

au fond, le déclare justifié ;

partant, annule la décision du ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration du 28 mars 2011 et renvoie le dossier devant ledit ministre ;

condamne l'Etat aux frais.

Ainsi jugé par :

Claude Fellens, vice-président,  
Annick Braun, premier juge,  
Andrée Gindt, juge,

et lu à l'audience publique du 2 mai 2012 par le vice-président, en présence du greffier Judith Tagliaferri.

s. Judith Tagliaferri

s. Claude Fellens

**Reproduction certifiée conforme à l'original**

Luxembourg, le 02.05.2012

Le Greffier du Tribunal administratif